

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 20 mai 2025**

N° du recours : T 1420/23 - 3.2.06

N° de la demande : 17730882.2

N° de la publication : 3464824

C.I.B. : F01D5/18

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

AUBE DE TURBINE COMPRENANT UNE PORTION D'ADMISSION D'AIR DE
REFROIDISSEMENT INCLUANT UN ELEMENT HELICOÏDAL POUR FAIRE
TOURBILLONNER L'AIR DE REFROIDISSEMENT

Titulaire du brevet :

Safran Aircraft Engines

Opposante :

RTX Corporation

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 56

RPCR 2020 Art. 12(3), 12(5), 13(2)

Mot-clé :

Activité inventive - requête principale (non)
Arguments produits tardivement - recevable (non)
Pouvoir d'appréciation de ne pas admettre les éléments soumis
- exigences de l'article 12(3) RPCR 2020 satisfaites (non) -
élément admis (non)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1420/23 - 3.2.06

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.06
du 20 mai 2025

Requérante : RTX Corporation
(Opposante) Pratt & Whitney
400 Main Street
East Hartford, CT 06118 (US)

Mandataire : Dehns
10 Old Bailey
London EC4M 7NG (GB)

Intimée : Safran Aircraft Engines
(Titulaire du brevet) 2 boulevard du Général Martial Valin
75015 Paris (FR)

Mandataire : Brevalex
Tour Trinity
1 B Place de la Défense
92400 Courbevoie (FR)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 19 mai 2023 concernant le maintien du
brevet européen No. 3464824 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président T. Rosenblatt
Membres : P. Cipriano
S. Ruhwinkel

Exposé des faits et conclusions

- I. La requérante (opposante) a formé recours contre la décision intermédiaire de la division d'opposition en vertu de laquelle le brevet européen n° 3 464 824 sous forme modifiée satisfaisait aux conditions énoncées dans la Convention sur le brevet européen (CBE).
- II. Les documents suivants ont été invoqués dans la procédure de recours :
- D1 US 2016/0010466 A1
D2 US 2008/0118366 A1
- III. La Chambre a convoqué les parties à une procédure orale.
- IV. Par notification établie conformément à l'article 15(1) du règlement de procédure des chambres de recours (RPCR), la Chambre a informé les parties de son opinion provisoire.
- V. La procédure orale devant la Chambre de recours a eu lieu le 20 mai 2025.

Les requêtes finales des parties, confirmées au début et à la fin de la procédure orale, étaient les suivantes :

La requérante a demandé l'annulation de la décision et la révocation du brevet.

L'intimée (titulaire du brevet) a demandé, à titre principal, le rejet du recours, c'est-à-dire le maintien du brevet dans la forme modifiée telle que jugée conforme à la CBE par la division d'opposition,

et, à titre subsidiaire, le maintien selon l'une des requêtes auxiliaires 5-15, déposées le 9 janvier 2023, selon l'une des requêtes auxiliaires 20-27, déposées le 22 février 2023, ou selon la requête auxiliaire 31, déposée le 3 mars 2023.

VI. La revendication 1 selon la requête principale s'énonce comme suit :

"1. Aube (11) de turbine pour turbomachine telle qu'un turbopropulseur ou un turboréacteur, cette aube (11) comprenant un pied (12) portant une pale (13), cette aube (11) comportant au moins un conduit de circulation d'air pour la refroidir en fonctionnement, ce conduit comportant au niveau du pied d'aube (12) une portion d'admission (26a-26e) pour collecter l'air de refroidissement, cette portion d'admission (26a-26e) s'étendant depuis une face inférieure (21) du pied d'aube (12) qui est opposée à la pale (13),

caractérisée en ce que

au moins une portion d'admission (26a-26e) est équipée d'un élément hélicoïdal (33), ayant une base (34) située au niveau de la face inférieure (21) du pied (12), pour faire tourbillonner l'air de refroidissement afin d'en améliorer l'efficacité de refroidissement,

et en ce qu'elle comporte une plaque calibrée (37) comportant des trous (38a-38e) pour ajuster le débit d'air admis dans chaque conduit, cette plaque étant rapportée à la face inférieure (21) du pied d'aube (12),

et dans laquelle ledit au moins un élément hélicoïdal (33) est porté par cette plaque calibrée (37) en étant rigidement solidarisé à cette plaque (37)."

L'énoncé de la revendication 1 des requêtes auxiliaires 5-12, 14, 15 et 20-27 n'est pas pertinent dans le cadre de la présente décision.

VII. La revendication 1 selon la requête auxiliaire 13 s'énonce comme suit :

"Aube (11) de turbine pour turbomachine telle qu'un turbopropulseur ou un turboréacteur, cette aube (11) comprenant un pied (12) portant une pale (13), cette aube (11) comportant au moins un conduit de circulation d'air pour la refroidir en fonctionnement, ce conduit comportant au niveau du pied d'aube (12) une portion d'admission (26a-26e) pour collecter l'air de refroidissement, cette portion d'admission (26a-26e) s'étendant depuis une face inférieure (21) du pied d'aube (12) qui est opposée à la pale (13), caractérisée en ce que au moins une portion d'admission (26a-26e) est équipée d'un élément hélicoïdal (33), ayant une base (34) située au niveau de la face inférieure (21) du pied (12), pour faire tourbillonner l'air de refroidissement afin d'en améliorer l'efficacité de refroidissement, et en ce qu'elle comporte une plaque calibrée (37) comportant des trous (38a-38e) pour ajuster le débit d'air admis dans chaque conduit, cette plaque étant rapportée à la face inférieure (21) du pied d'aube (12), et dans laquelle ledit au moins un élément hélicoïdal (33) est porté par cette plaque calibrée (37) en étant rigidement solidarisé à cette plaque (37), ledit au moins un élément hélicoïdal (33) ayant les extrémités de sa base soudées au bord interne d'un trou calibré (38a-38e)."

VIII. La revendication 1 selon la requête auxiliaire 31 s'énonce comme suit :

"Aube (11) de turbine pour turbomachine telle qu'un turbopropulseur ou un turboréacteur, cette aube (11) comprenant un pied (12) portant une pale (13), cette aube (11) comportant au moins un conduit de circulation d'air pour la refroidir en fonctionnement, ce conduit comportant au niveau du pied d'aube (12) une portion d'admission (26a-26e) pour collecter l'air de refroidissement, cette portion d'admission (26a-26e) s'étendant depuis une face inférieure (21) du pied d'aube (12) qui est opposée à la pale (13), caractérisée en ce que au moins une portion d'admission (26a-26e) est équipée d'un élément hélicoïdal (33), ayant une base (34) située au niveau de la face inférieure (21) du pied (12), pour faire tourbillonner l'air de refroidissement afin d'en améliorer l'efficacité de refroidissement, en ce que ledit au moins un élément hélicoïdal (33) a un pas non constant qui diminue depuis la base (34) de cet élément jusqu'au sommet (36) de cet élément (33), en ce qu'elle comporte une plaque calibrée (37) comportant des trous (38a-38e) pour ajuster le débit d'air admis dans chaque conduit, cette plaque étant rapportée à la face inférieure (21) du pied d'aube (12), et en ce que ledit au moins un élément hélicoïdal (33) est porté par cette plaque calibrée (37) en étant rigidement solidarisé à cette plaque (37)."

IX. Les arguments de la requérante peuvent être résumés comme suit :

Requête principale - article 56 CBE

D1+D2

L'objet de la revendication 1 n'était pas inventif par rapport à la combinaison de D1 et D2.

La division d'opposition avait considéré que D1 ne divulguait pas les caractéristiques suivantes :

- 1) "la portion d'admission s'étend depuis une face inférieure du pied d'aube qui est opposée à la pale",
- 2) "l'élément hélicoïdal a une base située au niveau de la face inférieure du pied",
- 3) "l'aube comporte une plaque calibrée comportant des trous pour ajuster le débit d'air admis dans chaque conduit",
- 4) "cette plaque étant rapportée à la face inférieure du pied d'aube" et
- 5) "dans laquelle ledit au moins un élément hélicoïdal est porté par cette plaque calibrée en étant rigidement solidarisé à cette plaque".

Les caractéristiques 1 et 2 étaient toutefois implicitement divulguées en D1, car il n'existait pas, concernant la position de la portion d'admission, d'autre possibilité qu'une extension de cette dernière depuis une face inférieure du pied d'aube.

L'intimée avait argumenté pour la première fois au cours de la procédure orale que les caractéristiques 1 et 2 n'étaient pas évidentes. Cet argument ne devait pas être pris en compte.

Le problème à résoudre sur la base des caractéristiques distinctives 3 à 5 résidait dans la manière de réguler le taux d'admission d'air de refroidissement dans chaque partie d'admission.

Le paragraphe [0041] de D2 divulguait une plaque de dosage 52 qui correspondait à celle définie aux caractéristiques 3 à 5, mais ne portait pas d'élément hélicoïdal. Son intégration dans D1 en vue de résoudre le problème posé était évidente pour la personne du métier, qui arriverait alors à la combinaison des caractéristiques revendiquées, excepté le fait que l'élément hélicoïdal n'était pas nécessairement porté par cette plaque. Le montage ou la fixation de l'élément hélicoïdal sur cette plaque constituait cependant une mesure arbitraire qui ne résolvait aucun problème technique.

Admission des requêtes auxiliaires 5-15, 20-27 et 31

Les requêtes auxiliaires 5-15, 20-27 et 31, toutes déposées avec la réponse au mémoire exposant les motifs du recours, n'étaient pas suffisamment motivées.

- X. Les arguments de l'intimée peuvent être résumés comme suit :

Requête principale - article 56 CBE

D1+D2

Les caractéristiques 1 et 2 (voir la numérotation des caractéristiques au point IX. ci-dessus) n'étaient pas divulguées dans D1. D1 était muet quant à la position

des portions d'admission, qui pouvaient être situées à d'autres endroits.

Ces deux caractéristiques n'étaient pas évidentes. Contrairement à l'opinion de la requérante, cet argument avait été soulevé dans la section D.1 de la réponse de l'intimée au mémoire exposant les motifs du recours, où le mot "implicite" devrait être entendu comme "évident".

Les caractéristiques 3 à 5 (voir la numérotation des caractéristiques au point IX. ci-dessus) permettaient d'améliorer de façon simple le refroidissement de l'aube, tel qu'expliqué aux paragraphes [0010] et [0037] de la description du brevet. Ces caractéristiques permettaient d'équiper des aubes existantes d'éléments hélicoïdaux sans devoir modifier la conception du corps d'aube, tel que décrit dans le paragraphe [0045] de la description.

D1 divulguait une solution de régulation de l'air complètement différente de celle de D2. La personne du métier n'avait donc aucune raison de considérer D2 pour ajouter à D1 la plaque de calibration de D2.

D1 enseignait, au paragraphe [0051], de former l'élément hélicoïdal conjointement avec le reste de l'aube par fabrication additive ou par moulage, de sorte que, partant de D1, la personne du métier était conduite par ce document à ne pas prévoir de maintien additionnel par la plaque, puisque l'élément hélicoïdal faisait partie intégrante de l'aube, conformément à l'enseignement de D1.

Admission des requêtes auxiliaires 5-15, 20-27 et 31

Les requêtes auxiliaires étaient explicites et se passaient d'explication.

Motifs de la décision

1. Requête principale - article 56 CBE

La Chambre est arrivée à la conclusion que la revendication 1, considérée conforme aux dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE) par la division d'opposition, ne satisfait pas aux exigences de l'article 56 CBE.

1.1 Il n'est pas contesté que l'aube divulgué en D1 représente un point de départ approprié pour examiner la condition d'activité inventive à l'aide de l'approche problème-solution.

La Chambre adopte la numérotation des caractéristiques de la revendication 1 considérées comme distinctives par rapport à D1 telle que figurant au point 4.1.1 des motifs de la décision attaquée, reproduite également ci-dessus au point IX. dans le cadre du résumé des arguments de la requérante.

1.2 La requérante soutenait que les caractéristiques 1 et 2 de la revendication 1 étaient divulguées en D1.

La Chambre avait indiqué dans son opinion provisoire que les portions d'admission de l'aube selon D1 pouvaient déboucher ailleurs que dans la face inférieure du pied, comme l'explique, par exemple, l'intimée au moyen du dessin de la configuration A figurant dans la section D.1, à la page 6 de sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours. Dans cette configuration A, les portions d'admission d'aubes sont

situées dans le pied, mais ne s'étendent pas depuis une face inférieure (21) du pied d'aube (12), comme défini dans la revendication 1.

- 1.2.1 La Chambre constate que la requérante n'a pas contesté cet aspect de l'opinion provisoire. Elle n'a donc aucune raison de s'écarter de cette opinion sur ce point, qui est dès lors approuvée.
- 1.2.2 Les caractéristiques 1 et 2 ne sont donc pas divulguées dans D1.
- 1.3 L'intimée a, au cours de la procédure orale devant la Chambre, soutenu que les caractéristiques 1 et 2 ne découlaient pas d'une manière évidente de l'état de la technique. La Chambre a conclu que cet argument constituait une modification des moyens invoqués par l'intimée et ne l'a pas pris en compte.
 - 1.3.1 Selon l'article 12(3) RPCR, le mémoire exposant les motifs du recours et la réponse doivent contenir l'ensemble des moyens invoqués par une partie dans le cadre du recours. Ils doivent ainsi présenter de façon claire et concise les motifs pour lesquels il est demandé d'annuler, de modifier ou de confirmer la décision attaquée ; ils doivent exposer expressément et de façon précise l'ensemble des requêtes, faits, objections, arguments et preuves qui sont invoqués.
 - 1.3.2 L'intimée a soutenu dans la procédure orale que le point D.1 de sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours constituait en réalité une réplique relative à l'activité inventive, de sorte que le lecteur comprendrait que, lorsqu'elle utilise le mot "implicite", l'intimée voulait en fait dire "évident".

Dans la section D.1 de sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours, l'intimée soutient qu'il *"importe de souligner que la division a décidé qu'il serait implicite que la portion d'admission de D1 s'étendrait depuis une face inférieure du pied de l'aube, alors que D1 ne donne aucune indication claire sur ce point"*.

La Chambre constate que la division d'opposition n'a pas jugé ces caractéristiques "implicites" dans la section 2.2.1 de la décision attaquée. Contrairement à l'opinion de la requérante (voir point 1.2 ci-dessus), la division les a jugées distinctives et a fourni une raison pour laquelle elles découlaient, selon elle, d'une manière évidente des connaissances générales de la personne du métier.

Dans la section D.1 de sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours, l'intimée se borne à présenter d'autres positions des portions d'admission sur une aube, et répond ainsi à l'argument de la requérante soutenu au point 19 du mémoire exposant les motifs du recours quant à la prétendue divulgation implicite des caractéristiques mentionnées, plutôt que de motiver un désaccord avec le jugement de la division d'opposition concernant l'activité inventive. L'intimée ne présente pas de raisons pour lesquelles les caractéristiques 1 et 2 devraient être jugées inventives ni de raisons pour lesquelles la décision de la division d'opposition à ce sujet est erronée, notamment des raisons pour lesquelles le raisonnement figurant au bas de la page 5 de la décision attaquée serait incorrect (voir aussi le point 1.10 de l'opinion provisoire de la Chambre).

L'argumentaire présenté par l'intimée (selon lequel les caractéristiques 1 et 2 n'étaient pas évidentes) dans

la procédure orale constitue donc une modification des moyens intervenant après le dépôt de sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours (article 13 RPCR), et notamment après la signification de la notification au titre de l'article 15(1) RPCR.

- 1.3.3 Considérant que l'intimée n'a pas invoqué de circonstances exceptionnelles, ainsi que l'exige l'article 13(2) RPCR, la Chambre ne prend pas en compte l'argument de l'intimée selon lequel les caractéristiques 1 et 2 ne sont pas évidentes.
- 1.3.4 La Chambre considère dès lors qu'il n'a pas été démontré que les caractéristiques 1 et 2 pourraient impliquer une activité inventive.
- 1.4 Les parties s'entendent néanmoins sur le fait que les caractéristiques 3, 4 et 5 ne sont pas divulguées dans D1.
- 1.5 L'intimée considère que ces caractéristiques permettent d'améliorer de façon simple le refroidissement, tel qu'expliqué aux paragraphes [0010] et [0037] de la description du brevet. Selon l'intimée, ces caractéristiques permettent d'équiper des aubes existantes d'éléments hélicoïdaux sans devoir modifier la conception du corps d'aube, ainsi que le précise le paragraphe [0045] de la description.

Ces arguments ne sont cependant pas probants. Le paragraphe [0037] mentionne une simplification du procédé de fabrication d'une aube comportant une plaque calibrée portant l'élément hélicoïdal et non un effet technique lié à la structure de l'aube équipée d'une telle plaque calibrée et rapportée ou son effet sur le refroidissement lors de son application dans une

turbine d'une turbomachine. Bien que la chambre reconnaisse que des aubes existantes pourraient être équipées ultérieurement d'une plaque telle que définie comme l'une des caractéristiques faisant partie d'une aube selon la revendication 1 et que cela pourrait être jugé avantageux sous certains aspects liés au développement et à la maintenance de turbines existantes, la revendication porte néanmoins sur une aube complète comportant une telle plaque calibrée avec un élément hélicoïdal et non sur un procédé de fabrication ou d'adaptation d'une aube existante, comme l'a remarqué la requérante lors de la procédure orale devant la Chambre.

Le fait que la caractéristique distinctive 4 précise que la plaque est "rapportée" n'affecte pas cette conclusion. Contrairement à l'opinion de l'intimée, le mot "rapporté" ne permet pas de distinguer une aube neuve ou nouvellement développée dotée d'une telle plaque d'une aube existante et équipée après coup d'une telle plaque. Ainsi que l'a également soutenu la requérante au cours de la procédure orale, l'objet de la revendication 1 n'est pas limité à une aube préexistante et remaniée. De plus, comme l'a également indiqué la requérante au cours de la procédure orale, les revendications 8 et 9 de la présente requête principale définissent d'autres options de fabrication de l'aube, soit par fabrication additive, soit par moulage. Cela implique que la revendication 1 couvre également des modes de réalisation dans lesquels toutes les caractéristiques sont présentes dans une seule pièce, sans besoin de "rapporter" la plaque ou de solidariser rigidement l'élément hélicoïdal à la plaque, conformément à la caractéristique 5. Cette possibilité est d'ailleurs aussi prévue au paragraphe [0044] du brevet.

De plus, l'amélioration du transfert de chaleur mentionnée au paragraphe [0010] renvoie au but de l'invention dans son ensemble (y compris toutes les autres caractéristiques telles que l'élément hélicoïdal) et non à l'effet spécifique résultant des caractéristiques distinctives 3 à 5.

L'existence d'une plaque calibrée et rapportée au pied d'une aube n'améliore pas le refroidissement. Le paragraphe [0008] du brevet explique que l'utilisation d'air de refroidissement est défavorable du point de vue des performance et qu'il est nécessaire de refroidir les aubages le plus efficacement en utilisant le moins d'air possible. L'existence d'une plaque calibrée n'améliore donc pas le refroidissement (qui s'améliorerait toujours lorsque la quantité d'air augmente), mais permet d'ajuster le débit d'air de manière à obtenir un équilibre entre le refroidissement et la consommation spécifique du moteur.

- 1.6 Comme indiqué au paragraphe [0038] du brevet et défini dans la caractéristique distinctive 3 de la revendication, l'existence d'une plaque calibrée permet d'ajuster le débit d'air admis dans chaque conduit vis-à-vis des contraintes de fonctionnement.

La Chambre a déjà évoqué, au point 1.5 ci-dessus, l'effet sur une aube telle que revendiquée de la caractéristique distinctive 4, à savoir le fait que la plaque soit "rapportée" à la face inférieure de son pied. Dès lors, cette caractéristique contribue à la rigueur à un effet obtenu durant la fabrication ou la maintenance d'une aube, quand il s'agit d'équiper une aube neuve ou existante d'une telle plaque (voir paragraphes [0037] et [0045] du brevet). Cependant, la

revendication ne porte pas sur un procédé de production ou de modification d'une aube neuve ou existante. L'intimée n'a, au-delà de l'effet primaire mentionné au paragraphe [0038], pas invoqué d'autre effet technique de la caractéristique distinctive 4 sur l'aube elle-même, et la Chambre, de fait, n'en constate pas non plus.

De même, le brevet ne mentionne aucun effet technique particulier associé à la caractéristique distinctive 5 sur une aube telle que revendiquée. Les seuls effets invoqués par l'intimée se rapportent aux particularités liées aux procédés de fabrication (voir point 1.5 ci-dessus et point D.3 de sa réponse au mémoire exposant les motifs du recours). La requérante a également soutenu pendant la procédure orale que la caractéristique distinctive 5 concerne plutôt des aspects liés à la mise en œuvre de la plaque sur l'aube. La Chambre conclut, pour des raisons analogues à celles évoquées concernant la caractéristique distinctive 4, que la caractéristique distinctive 5 ne contribue pas non plus à un effet technique supplémentaire allant au-delà de l'effet primaire de la plaque calibrée mentionné au paragraphe [0038]. La Chambre considère donc que le problème objectif, lié aux caractéristiques distinctives, réside dans l'ajustement du débit d'air entrant dans chaque portion d'admission, ainsi que l'a également observé la requérante au cours de la procédure orale.

L'intimée a estimé que le problème formulé ci-dessus ne constituait pas un problème objectif, car il énonçait des éléments de la solution selon la caractéristique 3 ("ajuster le débit d'air") et conduisait inmanquablement à une appréciation a posteriori de l'activité inventive.

La Chambre ne partage toutefois pas cet avis. S'il est vrai que l'énoncé du problème objectif reprend en partie le libellé de la caractéristique 3 relative à sa fonction, cela ne laisse pas présager de la solution qui consiste à prévoir spécifiquement une plaque calibrée telle que définie par la caractéristique distinctive 3.

1.7 D2 divulgue au paragraphe [0041] une plaque calibrée ("*metering plate 52*") fixée au pied de l'aube, par exemple par brasage, afin de couvrir quatre canaux d'entrée et de distribuer ou doser le débit de refroidissement. Selon les paragraphes [0041] à [0043], cette plaque calibrée sert à réguler et à ajuster la distribution relative de l'air de refroidissement dans les différents conduits de circulation d'air. Cet effet recherché correspond au problème objectif énoncé ci-dessus, et la solution envisagée en D2 correspond à celle définie dans la revendication 1 de la requête principale. La personne du métier est donc incitée à incorporer une telle plaque selon D2 à l'aube de D1 dans un mode de réalisation jugé évident (voir point 1.3.4 ci-dessus) et présentant (au moins) un élément hélicoïdal ayant une base située au niveau de la face inférieure du pied. La personne du métier parvient ainsi à la combinaison de ce mode de réalisation selon D1 ayant les caractéristiques 1 et 2 et les caractéristiques 3 et également 4, qu'elle recoure au brasage, comme suggéré dans D2, ou à la fabrication additive, comme divulgué dans D1.

1.8 En ce qui concerne la combinaison des documents D1 et D2 en vue de résoudre le problème objectif formulé ci-dessus, l'intimée a soutenu que D1 divulgue une solution de régulation de l'air complètement différente

de celle de D2 et que la personne du métier n'aurait alors aucune raison de considérer D2 pour ajouter à D1 la plaque de calibration de D2.

La Chambre n'est toutefois pas convaincue par cet argument. Comme D1, D2 concerne le refroidissement des aubes de turbine (voir par exemple paragraphe [0002] et l'abrégé), ainsi que l'a également indiqué la requérante au cours de la procédure orale. D1 et D2 divulguent tous deux un circuit de refroidissement comprenant des conduits de circulation d'air. La Chambre n'est donc pas en mesure de déceler une différence significative dans la manière de gérer la distribution de l'air dans ces conduits.

- 1.9 Bien que ni D1 ni D2 ne divulguent un élément hélicoïdal porté par la plaque, il est considéré que cette caractéristique n'entraîne aucun effet sur l'aube, qu'elle ne constitue donc qu'une mesure arbitraire et, par conséquent, qu'elle n'implique aucune activité inventive.
- 1.10 Concernant la caractéristique 5, selon l'argument de l'intimée, D1 enseigne au paragraphe [0051] de former l'élément hélicoïdal conjointement avec le reste de l'aube, par fabrication additive ou par moulage, de sorte que, partant de D1, la personne du métier est conduite par ce document à ne pas prévoir que l'élément hélicoïdal soit porté par cette plaque calibrée.

La Chambre n'est pas convaincue par cet argument et considère qu'un élément hélicoïdal formé conjointement avec le reste de l'aube, par exemple par moulage ou par fabrication additive, tel que prévu en D1, est nécessairement rigidement solidarisé à cette plaque,

bien qu'indirectement, à travers la paroi du canal de l'aube.

1.11 L'objet de la revendication 1 de la requête principale est donc dépourvu d'activité inventive (article 56 CBE). Par conséquent, la Chambre ne peut pas faire droit à la requête principale.

2. Admission des requêtes auxiliaires 5-15, 20-27 et 31

2.1 L'intimée a requis à titre auxiliaire le maintien du brevet modifié selon les requêtes auxiliaires 5-15, 20-27 et 31, déposées au cours de la procédure d'opposition et figurant également dans la réponse au mémoire exposant les motifs du recours.

2.2 Selon l'article 12(3) RPCR, la réponse au mémoire exposant les motifs du recours doit contenir l'ensemble des moyens invoqués par une partie dans le cadre du recours. Elle doit ainsi présenter de façon claire et concise les motifs pour lesquels il est demandé d'annuler, de modifier ou de confirmer la décision attaquée ; elle doit exposer expressément et de façon précise l'ensemble des requêtes, faits, objections, arguments et preuves qui sont invoqués.

Selon l'article 12(5) RPCR, la Chambre peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, ne pas admettre les éléments soumis par une partie dans la mesure où ils ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 3.

2.3 La Chambre estime que les requêtes auxiliaires 5-15, 20-27 et 31, toutes déposées avec la réponse au mémoire exposant les motifs du recours, n'ont pas été

suffisamment motivées par l'intimée dans ladite réponse.

L'intimée s'est contentée de renvoyer aux requêtes déposées au cours de la procédure de première instance et n'a fourni, dans la section F, qu'un minimum de détails concernant les modifications apportées, les raisons pour lesquelles les requêtes ont été déposées ou les raisons pour lesquelles les requêtes devaient être jugées recevables. Il n'est par exemple présenté aucun motif pour lequel l'une quelconque des requêtes auxiliaires serait susceptible de surmonter l'objection soulevée par la requérante au titre de l'article 56 CBE, sur la base de la combinaison des documents D1 et D2, dans le mémoire exposant les motifs du recours.

- 2.4 L'intimée estime que les requêtes sont explicites et se passent d'explication. Selon l'intimée, les objections au titre de l'article 123(2) CBE concernant l'ajout de caractéristiques aux requêtes auxiliaires 5 et suivantes ont été examinées dans la section F, qui traite également de l'activité inventive (par exemple dans la section F.4, qui traite de l'effet technique et déclare que les caractéristiques n'étaient ni connues ni rendues évidentes par l'état de la technique disponible).

La Chambre n'accepte pas ces arguments. La requérante avait déjà porté trois attaques différentes pour manque d'activité inventive contre la revendication 1 de la requête principale (à partir de D2, à partir de D1 et à partir de D5) et avait également préventivement maintenu, à l'encontre des requêtes auxiliaires, plusieurs objections qu'elle avait soulevées au cours de la procédure d'opposition.

La Chambre considère, conformément à l'article 12(3) RPCR, que l'intimée aurait dû à tout le moins indiquer spécifiquement la manière dont les modifications figurant dans ses requêtes auxiliaires surmontaient ces objections, ou présenter des motifs pour lesquels ces objections n'étaient pas convaincantes.

Les déclarations générales de l'intimée sur l'activité inventive formulées dans la section F.4 ne précisent même pas à quel point de départ et à quelles caractéristiques manquantes elles se rapportent.

- 2.5 L'intimée a aussi soutenu que les modifications selon les requêtes auxiliaires 13 et 31 étaient suffisamment explicites pour que la Chambre et la requérante puissent immédiatement comprendre leur effet sur l'appréciation de l'activité inventive.

La Chambre n'est pas convaincue par ces arguments.

- 2.5.1 Ainsi que l'a également indiqué la requérante au cours de la procédure orale, ces requêtes n'étaient pas non plus étayées par des arguments. De plus, ainsi que l'a également observé la requérante au cours de la procédure orale, les modifications introduites selon la requête auxiliaire 13 devraient limiter l'objet de la revendication 1 à une aube avec "élément hélicoïdal ayant les extrémités de sa base soudées au bord interne d'un trou calibré". La Chambre se range à l'avis de la requérante selon lequel l'importance de cette modification, présentée par l'intimée pour la première fois au cours de la procédure orale, tranche avec les avantages attribués à d'autres modifications au point F.4 de la réponse de l'intimée. En effet,

l'intimée y souligne uniquement les avantages liés à une fabrication additive. Ces arguments ne permettaient pas de déduire d'éventuels effets d'une modification selon la requête auxiliaire 13 du point de vue de l'activité inventive.

2.5.2 Concernant la requête auxiliaire 31, la Chambre se range également à l'avis de la requérante, qui a souligné que la section F.5 de la réponse de l'intimée se référait vaguement aux requêtes précédentes et déclarait que la requête auxiliaire 31, entre autres, devait donc être considérée comme brevetable pour les mêmes raisons que celles exposées concernant les requêtes précédentes. Un éventuel effet technique obtenu grâce à ces caractéristiques supplémentaires (un pas variable de l'élément hélicoïdal) n'avait jamais été mentionné auparavant. Comme dans le cas de la requête auxiliaire 13 (et de toutes les autres requêtes auxiliaires), il revenait entièrement à la requérante et à la Chambre de trouver un effet technique lié à cette caractéristique et de deviner la raison pour laquelle cette caractéristique n'était pas évidente au vu d'une combinaison de, par exemple, D1 et D2.

2.6 L'article 12(3) RPCR vise à garantir une procédure équitable et à permettre à la Chambre et à l'autre partie de commencer dès que possible l'examen de l'affaire sur la base de l'ensemble des moyens invoqués par les parties, sans avoir à spéculer sur leurs intentions (voir la Jurisprudence des Chambres de recours, onzième édition, V.A.4.3.5.a),d)). Dans le cas présent, la Chambre considère donc qu'il ne serait pas équitable pour la requérante, qui a présenté ses arguments le plus tôt possible, accompagnés de motifs ainsi que d'une lettre relative à l'admission de ces requêtes auxiliaires, de permettre à l'intimée

d'expliquer ses modifications des requêtes auxiliaires et de présenter ses arguments concernant l'activité inventive pour la première fois au cours de la procédure orale.

- 2.7 La Chambre a ainsi exercé son pouvoir d'appréciation en application de l'article 12(5) RPCR et n'a pas admis les requêtes auxiliaires 5-15, 20-27 et 31.
3. En l'absence d'une requête satisfaisant aux exigences de la Convention sur le brevet européen, la Chambre doit faire droit à la requête de la requérante visant la révocation du brevet.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



N. Schneider

T. Rosenblatt

Décision authentifiée électroniquement